

Crédit documentaire : l'article 38 des RUU mérite votre intérêt

L'avant-dernier article des RUU de la CCI règle un mécanisme de transfert du bénéfice de sécurisation du paiement qui peut être intéressant pour les sous-traitants en ces temps de crise financière. Attention, il nécessite une parfaite synchronisation entre le premier et le second bénéficiaire.

Définition et conditions du transfert de crédit

- Le crédit «transférable» est celui qui a été qualifié comme tel par la banque émettrice.
- Il peut être transféré en tout ou partie par la banque notificatrice ou confirmatrice à un second bénéficiaire sur demande du bénéficiaire initial du crédit documentaire.
- La banque transférante devra avoir été autorisée à cet effet par la banque émettrice.
- Sauf s'il en a été convenu autrement au moment du transfert, tous les frais y relatifs seront supportés par le bénéficiaire initial.
- Un crédit documentaire ne peut être transféré partiellement que si les expéditions partielles sont autorisées.
- Le second bénéficiaire ne pourra pas à son tour le faire re-transférer à un troisième.
- Toute demande de transfert doit indiquer selon quelles conditions il doit être transféré au(x) second(s) bénéficiaire(s).
- Etant donné qu'une lettre de crédit prévoit un délai standard de 21 jours de présentation et que le premier bénéficiaire devra remplacer une partie des documents présentés par le deuxième bénéficiaire, le premier bénéficiaire pourra faire réduire le délai de présentation du deuxième.

A épinglez

Le crédit transféré est fidèle aux termes et conditions du crédit initial, y compris la confirmation si elle est prévue, à l'exception :

- du montant du crédit (puisque le bénéficiaire vend la marchandise plus cher qu'il ne l'a achetée);
- des prix unitaires (pour la même raison);
- de la date d'expiration et de la période de présentation (car le bénéficiaire initial doit pouvoir remplacer certains documents dans le cadre de la validité de la lettre de crédit);
- de la date de livraison (car le bénéficiaire initial peut avoir des exigences propres vis-à-vis d'un sous-traitant pour mener à bien le contrat qu'il a conclu avec son client).

Ces montants ou délais peuvent donc être réduits.

Il conviendra d'être particulièrement vigilant en cas d'assurance, car le montant assuré devra refléter le montant du premier bénéficiaire : il pourra donc être indiqué dans la lettre de crédit un pourcentage excédant celui habituellement pratiqué de 110%.

Attention, de cette manière, le premier bénéficiaire laisse entrevoir au second sa marge bénéficiaire.

Il est vivement recommandé aux PME de s'intéresser à ce mécanisme quand un client européen les interroge sur un marché à la grande exportation qui dépasse de loin les encours habituels.

Vincent REPAY - Conseiller en commerce extérieur



Agence wallonne à
l'Exportation et aux
Investissements étrangers

KOMPASS